

**DECISION****Le Ministre de la Santé:**

- Vu la loi N°61-15 du 31 mars 1961 relative à l'inspection des pharmacies et autres entreprises pharmaceutiques
- Vu la Loi 73-55 du 3 Août 1973 organisant les professions pharmaceutiques ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu le décret 74-1064 du 28 Novembre 1974 fixant la mission et les attributions du Ministère de la Santé et notamment ses articles 5, 7 et 9 ;
- Vu la Loi 85-91 du 22 Novembre 1985 réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine et ses textes d'application ;
- Vu la Loi N°92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur et notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu la réclamation émanant d'une pharmacienne hospitalière en date du 09/12/2021 concernant la spécialité pharmaceutique « **Adrénaline Médis sans conservateur 1mg/ml solution injectable bt/10/1ml** » présentant **une couleur rouge brique pâle après reconstitution.**

**DECIDE**

**Article 1 :** Les lots **20A0080** et **20A0057** de la spécialité pharmaceutique « **Adrénaline Médis sans conservateur 1mg/ml solution injectable bt/10/1ml** » des laboratoires Médis – Tunisie sont retirés du marché Tunisien.

**Article 2 :** Les laboratoires Médis - Tunisie sont tenus :

- 1°/ de mettre en place tous les moyens humains et matériels pour retirer le lot incriminé des circuits de distribution.
- 2°/ d'assurer une diffusion immédiate et la plus large possible de cette information.
- 3°/ de vérifier tous les lots actuellement commercialisés.

**Article 3 :** La Direction de la Pharmacie et du Médicament, la Direction de l'Inspection Pharmaceutique et la Pharmacie Centrale de Tunisie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application de la présente décision.

  
Le Ministre de la Santé  
**Ali MRABET**

Ministère de la Santé  
Chargée de la Gestion de la Direction  
de la Pharmacie et du Médicament  
Pr. Ag. Merjem RAZGALLAH KHROUF